

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(O.H.A.D.A)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A)**

Deuxième chambre

Audience publique de vacation du 25 août 2011

Pourvoi : n° 049/2005/PC du 06 octobre 2005

Affaire : Madame MORELLE Céline

(Conseil : Maître DIOP-O'NGWERO, Avocat à la Cour)

contre

1°) Monsieur SBAÏ Mohamed

2°) Cabinet d'Audit et d'Expertise Comptable

(Conseil : Maître Solange YENOU IZOLINYO, Avocat à la Cour)

ARRET N°005/2011 du 25 août 2011

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), deuxième chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), a rendu l'arrêt suivant en son audience publique de vacation du 25 août 2011 où étaient présents :

Messieurs : Maïnassara MAIDAGI,	Président, rapporteur
Namuano Francisco DIAS GOMES,	Juge
Madame : Flora DALMEÏDA MELE,	Juge
et Maître ASSIEHUE Acka,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistrée au greffe de la Cour de céans le 06 octobre 2005 sous le n°049/2005/PC et formé par Maître DIOP-O'NGWERO, Avocat à la Cour, 605, rue Jacques AKIREMY, BP 4451 Libreville (GABON), agissant au nom et pour le compte de Madame MORELLE Céline, demeurant à Port Gentil, BP 496, dans la cause l'opposant à Monsieur SBAÏ Mohamed et au Cabinet d'Audit et d'Expertise Comptable, demeurant à Port-Gentil, BP 171, tous ayant pour conseil Maître Solange YENOU IZOLINYO, Avocat à la Cour, Avenue SAVORGNAN DE BRAZZA, BP 1122 Port Gentil,

en cassation de l'Arrêt-Répertoire n°13/2004/2005 rendu le 16 décembre 2004 par la Cour d'appel judiciaire de Port Gentil et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Dit que la notification d'huissier du 19 février 2001 est régulière ;

Dit que l'action en contestation du jugement du 24 janvier 2001 initiée par Mlle MORELLE Céline est irrecevable pour forclusion ;

Au fond, confirme le jugement du 24 janvier 2001 en toutes ses dispositions ;

Rejette les demandes reconventionnelles des parties ;

Condamne Mlle MORELLE Céline aux dépens » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Premier Vice-Président Maïnassara MAÏDAGI ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que par Jugement en date du 24 janvier 2001, le Tribunal de première instance de Port-Gentil avait condamné la Société P.P.L.G à payer au Cabinet d'Audit et d'Expertise Comptable la somme de 4.197.398 F CFA représentant plusieurs notes d'honoraires dans le cadre de la mission d'assistance et d'établissement des états financiers ; que le même jugement avait validé la saisie conservatoire pratiquée sur le véhicule de marque GALLOPER immatriculé 6880 G8B appartenant à la Société P.P.L.G et avait transformé ladite saisie-conservatoire en saisie-exécution ; que le 22 février 2001, dame MORELLE Céline saisissait le Tribunal de première instance de Port-Gentil d'une requête en contestation de la décision susindiquée au motif qu'elle n'a pas été partie à cette décision et que sa société n'existait plus depuis le dépôt de sa requête pour se faire admettre au rang des entreprises en difficultés et que par conséquent, la signification de la décision qui lui a été faite le 19 février 2001 devait être déclarée nulle ; que le 17 juillet 2002, le Tribunal de première instance de Port-Gentil déboutait dame MORELLE Céline et rejetait sa demande en rétractation par Jugement Répertoire n°077/2001-2002 ; que sur appel de dame MORELLE Céline, la Cour d'appel judiciaire de Port-Gentil, par Arrêt Répertoire n°13/2004/2005 en date du 16 décembre 2004, dont pourvoi, confirmait le jugement attaqué ;

Sur le premier moyen, en sa première branche

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué une « violation de l'article 550 du code gabonais de procédure civile pour contrariété de jugement » en ce que la Cour d'appel judiciaire de Port Gentil a déclaré l'appel recevable car régulier en la forme pour ensuite déclarer la même action en contestation du jugement du 24 janvier 2001 irrecevable ; que cette contrariété de jugement est un cas de cassation de l'article 550-4° CPC gabonais ; que par ailleurs, souligne Madame MORELLE, l'arrêt a été déclaré contradictoire à l'égard du cabinet CAEC et par réputé contradictoire à l'égard de la Société P.P.L.G alors qu'au niveau du visa il est indiqué qu'elle n'a pas conclu tout en omettant de préciser qu'elle n'a pas comparu et n'a pas été représentée ;

Mais attendu que contrairement à ce que soutient Madame MORELLE Céline, d'une part, il n'y a aucune contradiction entre le fait qu'une décision ait déclaré un appel recevable en la forme et celui de déclarer le même appel irrecevable au fond ; qu'en l'espèce l'arrêt attaqué a déclaré l'appel recevable en la forme parce qu'il a estimé que ledit appel a été relevé dans les forme et délai prévus par la loi ; que par contre il a estimé que « l'action en contestation initiée par Mademoiselle MORELLE Céline ne peut plus être recevable » au motif que la « décision a acquis autorité de la chose jugée » ; que, d'autre part, nulle part l'arrêt attaqué n'a mentionné que la décision est rendue « par réputé contradictoire à l'égard de la société PPLG » et ce, ni au niveau des qualités, ni du dispositif ; que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer non fondé le premier moyen, en sa première branche, et de le rejeter en conséquence ;

Sur le premier moyen, en sa seconde branche

Attendu qu'il est également reproché à l'arrêt attaqué « une violation (article 550 CPC gabonais) de la loi ; articles 74, 88 du code gabonais de procédure civile et 265 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique » en ce que, d'une part, la Cour d'appel écrit que la requérante demande de déclarer irrégulière la notification du 19 février 2001 au motif que PPLG serait dissoute sans rapporter la preuve de cette dissolution alors qu'elle n'a jamais affirmé que PPLG était dissoute ; que d'autre part, l'arrêt dit que la nullité des actes d'huissier s'apprécie selon les conditions de fond et de forme des articles 69 et 129 du code gabonais de procédure civile et laisse penser que la requérante est le responsable de PPLG, pour avoir acheté cette société en mai 1998 alors qu'en premier lieu, il n'y avait pas d'autre responsable, la Société PPLG n'ayant jamais été réorganisée et ne pouvant avoir d'autre responsable d'autant que dès le lendemain de la vente, la cession a été attaquée en annulation et l'objet de la vente restitué et que par conséquent la société vendue n'existait plus en fait, ni au moment de l'assignation, ni de celui de la notification, la justice ayant été saisie du dossier en

annulation et du dossier en admission aux entreprises en difficultés ; qu'en deuxième lieu il n'y a jamais eu ni modification des statuts de PPLG, ni désignation de la requérante comme gérante de PPLG ; qu'en troisième lieu, il n'y a même pas la possibilité de faire une erreur entre le droit et le fait pour dire que l'acheteur était gérant de fait dès lors qu'il n'y a eu aucun acte de gestion, la société ayant été enfouie dans les non-dits de la vente et qu'il ne s'agit pas de tiers au sens du poenitus extranei, mais de parties impliquées dans les opérations de la métamorphose de la société PPLG de dame Schneider en ce sens que si la requérante est l'acheteur, dame Schneider, Sieur SBAI et son cabinet comptable CAEC étaient d'un côté vendeurs à trois, d'un autre côté, comptables, conseils juridiques à deux et pour cela chargés de veiller aux mutations consécutives à la vente de PPLG ; qu'enfin, l'article 88 du code gabonais de procédure civile disposant que la nullité pourra être prononcée si une formalité substantielle a été omise, c'est PPLG qui était en cause et ce sont les dirigeants légaux de PPLG qui auraient dû être cités et que c'est donc une erreur de notifier à un acheteur qui s'est trouvé entre les bras avec un fonds de commerce inexploitable, impossible à gérer ou à administrer au point que le contentieux de l'annulation de sa vente a été porté en justice auprès de la Cour Commune ;

Mais attendu que telle que rédigée, cette seconde branche du premier moyen ne permet pas de savoir ce qui est reproché à la décision attaquée ; qu'elle ne peut donc qu'être déclarée irrecevable ;

Sur le second moyen

Attendu qu'il est enfin reproché à l'arrêt attaqué « une violation du droit de la preuve d'une créance (article 550-3°, 16 et 18 du code gabonais de procédure civile, 5 et 15 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général) » en ce que ledit arrêt a confirmé le jugement du 24 janvier 2001, sans la moindre preuve, sans se soucier de ce que « actor incombis probatio » alors que ni devant le Tribunal, ni devant la Cour d'appel, le Cabinet SBAI n'a rapporté la preuve de ses prétentions ;

Mais attendu que ce second moyen, qui ne précise ni la partie critiquée de l'arrêt attaqué, ni en quoi ledit arrêt encourt le reproche qui lui est fait, est irrecevable ;

Attendu que Madame MORELLE Céline ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi formé par Madame MORELLE Céline ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier

Pour expédition établie en cinq pages par Nous, Paul LENDONGO, Greffier en chef de ladite Cour.

Fait à Abidjan, le 16 février 2012

Maître Paul LENDONGO